

Unité Départementale Hérault

Montpellier, le 24/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



FERT Démolition

320 avenue de la Cresse Martin
34660 COURNONSEC

Références : 2022-025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement FERT Démolition implanté 320 avenue de la Cresse Martin 34660 COURNONSEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERT Démolition
- 320 avenue de la Cresse Martin 34660 COURNONSEC
- Code AIOT dans GUN : 0006600977
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est un centre de véhicules hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	
Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	/	
Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	
Déchets entrants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	/	
Déchets produits par l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	
Attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-78	/	
Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-106	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Affichage agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4	/	
Contrôle par organisme accrédité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15° de l'annexe I	/	
Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée sur les points de contrôle effectués.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Prescription contrôlée :

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Constats : L'atelier permet de réaliser les opérations de retrait des pièces et des fluides. Les pièces sont stockés au magasin et les fluides sur rétention en attente d'évacuation.

Il n'y a pas d'activité de cisailage ou de pressage.

Le sol de l'atelier est imperméable et muni de rigoles débouchant sur un déshuileur-débourbeur correctement entretenu.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Vu aléatoirement certains bordereaux de suivi de déchets : ils sont correctement renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Vu le registre et aléatoirement quelques lignes : toutes les informations y figurent.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Prescription contrôlée : Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.
Constats : Le parc est constitué uniquement de véhicules réceptionnés pendant les heures d'ouverture par du personnel habilité. Aucun autre type de déchet n'est accepté sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets produits par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.
Constats : Vu principalement les fluides de vidanges. Ils sont correctement stockés en conteneur ou fût sur rétention à l'abri dans l'atelier en attendant leur évacuation vers une installation apte à les recevoir.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-78
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.
Constats : La société dispose d'une attestation de capacité pour le retrait des fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-106
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;
Constats : Le personnel effectuant le retrait des fluides frigorigènes dispose d'une attestation d'aptitude.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Affichage agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4
Prescription contrôlée : Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément.
Constats : L'agrément du site est affiché à l'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle par organisme accrédité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15° de l'annexe I
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : — vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; — certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; — certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Le dernier contrôle du site par un organisme accrédité date d'août 2021. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Le site est correctement clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite